

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 – SEPTEMBRE 2022

## FOCUS

Prévention des risques professionnels dans le travail temporaire

Page 3

## PLOMB

Deux directives européennes autorisent l'utilisation du plomb dans certains produits

Page 11

## PUBLICATION JURIDIQUE INRS

« Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés.

Page 14

## JURISPRUDENCE

Rejet du recours du Conseil national de l'ordre des médecins

Page 18

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et l'état de l'emploi des postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules prioritaires

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Prévention des risques professionnels dans le travail temporaire.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>8</b>
Prévention - Généralités _____	8
Organisation - Santé au travail _____	9
Risques biologiques et chimiques _____	9
Risques mécaniques et physiques _____	11
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>12</b>
Environnement _____	12
Santé publique _____	12
<b>Vient de paraître...</b> _____	<b>14</b>
PUBLICATIONS JURIDIQUES INRS :	
Mise au point – RST - « Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés.	
Quels salariés bénéficiaient d'un compte pénibilité en 2017 ? (DARES).	
Cinq rapports d'étude publiés sur le site de la DARES le 9 août 2022 (DARES).	
<b>Jurisprudence</b> _____	<b>18</b>
Délégation de tâches aux infirmiers en santé au travail : réponse du Conseil d'Etat au recours du Conseil national de l'ordre des médecins.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## Prévention des risques professionnels dans le travail temporaire

**Cour de cassation, chambre criminelle, n° 21-86.085 du 6 septembre 2022**

**Etude de la Dares et du CES, Conditions de travail et préventions des risques professionnels dans le travail en sous-traitance, août 2022**

Dans un arrêt rendu le 6 septembre 2022, la Cour de cassation rappelle qu'une entreprise de travail temporaire (ETT) et une entreprise utilisatrice (EU) peuvent voir leur responsabilité pénale engagée conjointement en cas d'accident du travail.

Dans cette affaire, l'ETT ne s'était pas assurée de la formation à la conduite en sécurité de son salarié<sup>1</sup>. L'EU, pour sa part, n'avait pas vérifié les connaissances et le savoir-faire du salarié nécessaire à la remise d'une autorisation de conduite, en application de l'article L. 1251-21 du Code du travail.

---

### Les faits et la procédure

En l'espèce, une ETT a mis à disposition d'une EU un salarié intérimaire pour un chantier de construction. L'ETT a également fourni une pelleuse pour les besoins des travaux. Lors d'une manipulation de l'engin par le travailleur intérimaire, un salarié de l'EU a été blessé par la chute d'un panneau en métal qui s'est détaché de la pelleuse.

Les deux entreprises ont été renvoyées devant le Tribunal correctionnel pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à 3 mois causées par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

---

### Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation, dans son arrêt rendu le 6 septembre 2022, confirme l'arrêt rendu par la Cour d'appel et déclare les deux sociétés coupables de ce chef.

Pour motiver leur décision, les juges rappellent tout d'abord que l'accident, qui peut avoir une pluralité d'auteurs, s'est produit lors du déplacement, d'un panneau de coffrage en métal d'un mètre carré pesant 60

---

<sup>1</sup> Le Caces est un dispositif visant à s'assurer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs de certains engins. Il n'est pas obligatoire, mais constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

kilos qui s'est décroché de la clavette d'une élingue fixée au crochet de la pelleuse et a heurté la tête de la victime qui se trouvait dans une tranchée à proximité.

Le conducteur aurait dû vérifier qu'aucun intervenant ne se trouvait à proximité de l'engin.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1251-21 du Code du travail, l'EU devait délivrer au salarié intérimaire mis à sa disposition, une autorisation de conduite en opérant notamment un contrôle de ses connaissances et de son savoir-faire pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail, correspondant à la formation type CACES. Or, aucune autorisation de conduite n'avait pourtant été délivrée.

Le gérant de l'ETT a reconnu que, compte-tenu des besoins en main-d'œuvre et de l'opportunité d'un marché avec la société utilisatrice, il avait recruté le salarié en intérim sans faire de vérification particulière et sans lui assurer de formation.

Les magistrats en concluent que les deux entreprises ont « *délibérément violé [leurs] obligations légales et pris le risque de l'accident* », et que « *ces fautes ont un lien certain avec le dommage qu'elles ont indirectement causé* » ; de sorte qu'elles engagent conjointement leur responsabilité pénale.

---

### Une décision conforme à la jurisprudence constante

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante. En effet, dans un précédent arrêt rendu en 2017, la Cour de cassation a pu considérer que la responsabilité pénale du chef de l'EU se trouvait engagée, notamment pour avoir confié une tâche complexe à un employé intérimaire, sans le faire bénéficier au préalable d'une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Dans cet arrêt, les magistrats ont retenu le délit de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité à l'encontre de l'employeur utilisateur. Pour établir le caractère délibéré de la violation de la réglementation, la chambre criminelle précise les circonstances de l'accident et en particulier que la victime :

- avait été embauchée en qualité de simple manutentionnaire,
- était dépourvue de toute qualification,
- et pourtant, avait été postée sur une machine dangereuse pendant plusieurs heures.

Tout cela ne pouvait que manifester une volonté de méconnaître la réglementation. D'autant plus que, comme le souligne les magistrats, « *d'une manière générale, aucune procédure n'était prévue pour former les salariés intérimaires dans l'entreprise, par souci de rentabilité* »<sup>2</sup>.

---

### Prévention des risques professionnels des intérimaires

#### **Le partage de responsabilités entre l'EU et l'ETT encadré par la jurisprudence et le Code du travail**

Les travailleurs temporaires bénéficient, comme tout salarié, des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, prévues notamment par la quatrième partie du Code du travail<sup>3</sup>.

Cependant, se pose la question du partage de responsabilités entre l'ETT et l'EU. A cet égard, la Cour de cassation se positionne clairement en affirmant que l'obligation de sécurité leur incombe conjointement. En effet, les magistrats ont ainsi eu l'occasion d'énoncer que : « *l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice sont tenues, à l'égard des salariés mis à disposition, d'une obligation de sécurité de résultat dont*

---

<sup>2</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 25 avril 2017, n° 15-85.890.

<sup>3</sup> Article L. 4111-5 du Code du travail.

elles doivent assurer l'effectivité, chacune au regard des obligations que les textes mettent à leur charge en matière de prévention des risques »<sup>4</sup>.

La Cour de cassation s'assure ainsi que les ETT et les EU :

- mettent en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent dans chaque situation, et de manière pragmatique, compte tenu des risques professionnels encourus ;
- peuvent, l'une comme l'autre, voir leur responsabilité engagée du fait du manquement à l'obligation de sécurité qui leur incombe.

Le partage de responsabilités consacré par la jurisprudence, est en outre encadré par plusieurs dispositions du Code du travail :

- L'article L. 1251-21 lequel prévoit que « pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail (...) pour ce qui a trait à la santé et la sécurité au travail ». Partant de ce texte, et s'agissant de la prévention des risques professionnels, c'est donc a priori l'entreprise utilisatrice qui se voit investie par principe, pendant la durée de la mission de l'intérimaire, de l'obligation de sécurité de résultat incombant normalement à l'employeur, et qui peut voir le cas échéant, sa responsabilité mise en cause.
- L'EU est donc responsable des conditions d'exécution du travail ; étant précisé que ses obligations ne se limitent pas au seul champ du respect des dispositions légales ou réglementaires, les dispositions conventionnelles doivent également être appliquées et respectées et en particulier le règlement intérieur et les consignes de sécurité.
- L'article L. 1251-22 qui porte sur les obligations relatives au suivi de l'état de santé, lesquelles sont à la charge de l'ETT, sauf lorsque l'activité exercée par le travailleur temporaire nécessite un suivi individuel renforcé, auquel cas les obligations correspondantes sont à la charge de l'EU.
- Enfin, l'article L. 1251-23, qui prévoit que les équipements de protection individuelle sont à fournir par l'EU, sauf en ce qui concerne les équipements de protection individuelle personnalisée, qui peuvent être fournis par l'ETT.

### **Les intérimaires : une population particulièrement exposée aux risques**

En 2018, la Dares a lancé et financé un appel à projets de recherche : « Face aux risques professionnels et aux atteintes à la santé, quelle prévention?, Post-enquêtes et exploitations secondaires des enquêtes CT-RPS 2016 et Sumer 2017 ». Dans ce cadre, plusieurs rapports d'études ont été publiés en août 2022. L'un d'entre eux indique notamment que l'intérim correspond, comme la sous-traitance, à une externalisation des risques de la part de « donneur d'ordres », avec un taux plus élevé d'accidents du travail concernant les salariés embauchés sous ce statut d'emploi.

Les intérimaires sont largement surreprésentés parmi les accidentés du travail, puisque 20,9% d'entre eux déclarent au moins un accident contre 10,3% en moyenne pour l'ensemble des salariés. Par ailleurs, plus la présence d'intérimaires est élevée dans l'établissement et plus le risque est également élevé que les autres salariés déclarent davantage d'accidents du travail, avec un écart de 2,8 points entre les salariés des établissements n'ayant pas recours à l'intérim et ceux des établissements y ayant beaucoup recours.

## **Évaluation des risques et transmission d'informations**

Au regard des dispositions de l'article L. 1251-21 du Code du travail, l'EU apparaît comme étant responsable au premier plan, du respect des dispositions applicables en matière de prévention des risques professionnels et des conditions d'exécution du travail.

<sup>4</sup> Cour de cassation, chambre civile, 30 novembre 2010, n° 08-70.390.

A ce titre, c'est à elle et plus précisément à l'employeur de l'EU, qu'il incombe de réaliser l'évaluation des risques et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires.

A cet égard, l'EU doit notamment :

- indiquer à l'ETT si le poste à occuper comporte des travaux exposant à des risques particuliers et ce, dès la signature du contrat de mise à disposition ;
- lister les postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés, afin de déterminer les postes pour lesquels il conviendra de dispenser une formation « renforcée ».

---

## Formation à la sécurité des travailleurs temporaires

Les travailleurs temporaires étant particulièrement exposés aux accidents du travail, le Code du travail comporte certaines dispositions spécifiques en ce qui concerne leur formation.

### **Une formation pratique et appropriée quelle que soit le poste de travail de l'intérimaire**

Tout travailleur temporaire doit bénéficier, dès le premier jour de sa mission, d'une formation « *pratique et appropriée* » en matière de sécurité, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil. L'accueil et la formation pratique, qui dispensés par l'entreprise utilisatrice, doivent permettre notamment de transmettre les consignes de sécurité (art. L. 4141-2).

Ces dispositions s'ajoutent à celles prévues par l'article L. 4141-1 du Code du travail, imposant à l'employeur « *d'organiser et de dispenser une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier* ».

### **Dispositions spécifiques en cas d'exécution de travaux urgents**

La formation générale à la sécurité est obligatoire, sauf pour les intérimaires auxquels il est fait appel pour des travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et qui sont déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention. Dans ce dernier cas, l'employeur de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer que l'intérimaire auquel il fait appel a bien reçu toutes les informations nécessaires à sa sécurité. En effet, la dispense de formation à la sécurité n'exonère pas l'entreprise utilisatrice de l'obligation de fournir l'information nécessaire sur les particularités de l'entreprise qui pourraient avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs<sup>5</sup>.

### **Une formation « renforcée » des travailleurs affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers**

Certains travaux, plus particulièrement dangereux, induisent des risques plus importants en matière de santé et de sécurité pour les salariés intérimaires, ces derniers étant amenés à changer fréquemment de postes de travail ou d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, la réglementation prévoit que les salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés. Cette formation renforcée doit s'accompagner d'un accueil et d'une information adaptés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique de l'entreprise, s'il existe. Elle est tenue à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Article L. 4141-2 du Code du travail ; circulaire DRT n° 90/18, 30 oct. 1990.

<sup>6</sup> Article L. 4154-2 du Code du travail.

Le fait qu'un poste de travail figure sur la liste des postes « à risque » doit faire l'objet d'une mention particulière dans le contrat de mise à disposition. L'entreprise utilisatrice doit également en aviser les médecins du travail de l'ETT et son propre médecin du travail.

Doivent notamment figurer sur la liste établie par l'employeur :

- Les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation, tel que les caristes. Ce type de formation concerne alors tous les salariés (appartenant à l'entreprise ou intérimaires envoyés en mission). Toutefois, on peut signaler ici que le Code du travail prévoit expressément une formation à la sécurité :
  - o pour les travailleurs temporaires appelés à intervenir sur des ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes, escaliers mécaniques, trottoirs roulants, etc. (art. R. 4543-22) ;
  - o pour les travailleurs temporaires appelés à conduire, à surveiller ou à exécuter des activités pyrotechniques, les activités de maintenance ainsi que les activités de transport interne de substances ou objets explosifs (art. R. 4462-27).
- Les travaux exposant à certains risques particulièrement dangereux et qui nécessitent une certaine qualification, tels que la conduite d'engins ou les travaux en hauteur.

L'employeur de l'EU est responsable de l'établissement de cette liste et ne peut se retrancher derrière la formation fournie par la société d'intérim ou l'ancienneté du salarié dans le métier pour échapper à ses obligations, dès lors qu'il s'agit d'un poste présentant des risques particuliers<sup>7</sup>.

Il convient de noter que si un intérimaire, affecté à un poste « à risques » est victime d'un accident du travail et qu'il n'a pas bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité, la faute inexcusable de l'EU est présumée établie.

### **Formation à la conduite et délivrance de l'autorisation de conduite aux personnes intervenant dans une autre entreprise**

Les modalités de délivrance de l'autorisation de conduite dans certaines situations sont détaillées dans la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999.

Lorsque le conducteur de l'équipement de travail est salarié d'une ETT :

- c'est l'entrepreneur de travail temporaire qui est responsable de la formation à la conduite et de l'évaluation des connaissances et savoir-faire visée à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes<sup>8</sup>.
- En revanche, c'est le chef de l'EU, responsable des conditions de l'exécution du travail, notamment en matière d'hygiène et sécurité, qui s'assure que le conducteur a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. C'est lui qui délivre l'autorisation de conduite. L'autorisation de conduite sera délivrée pour la durée de la mission, mais sa validité pourra être prolongée, sans qu'il soit nécessaire de renouveler le document l'attestant, pour des missions successives dans la même entreprise, sous réserve que les conditions de sa délivrance restent satisfaites.

---

<sup>7</sup> Cour de cassation, deuxième chambre civile, 1<sup>er</sup> juillet 2010, n° 09-66.300.

<sup>8</sup> Selon cet article 3 : « L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants : a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;

b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;

c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ».

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

**Rectificatif à la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 238 du 15 septembre 2022 – p. 5.*

*Aux termes des dispositions de la directive du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles, il est prévu que « l'employeur communique par écrit à chaque travailleur les informations requises en vertu de la présente directive. Ces informations sont communiquées et transmises sur papier ou, à condition que le travailleur y ait accès, qu'elles puissent être enregistrées et imprimées ». Auparavant l'article 13 (page 113) de ce texte européen prévoyait que l'employeur : « conserve un justificatif de la transmission et de la réception... ». Ce rectificatif remplace le « et » par « ou ». Il convient donc de lire « l'employeur conserve un justificatif de la transmission **ou** de la réception... ».*

*, et que l'employeur conserve un justificatif de la transmission et de la réception, sous format électronique.*

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

##### Armée

**Arrêté du 15 septembre 2022 relatif aux mesures de prévention des risques professionnels lors de l'utilisation de produits chimiques toxiques figurant au tableau 1 de la Convention de Paris du 13 janvier 1993.**

*Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 23 septembre 2022, texte n°13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 5 p.).*

*Cet arrêté fixe les dispositions particulières en matière de prévention des risques professionnels pour les installations et activités autorisées conformément à l'arrêté du 19 octobre 2020 susvisé placées sous l'autorité du ministre chargé de la défense.*

*Il précise que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des principes généraux de prévention et des dispositions du chapitre II du titre I du livre IV de la quatrième partie du code du travail relatif à la prévention des risques d'expositions aux agents chimiques dangereux.*



## Organisation Santé au travail

### SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

#### Surveillance médicale post professionnelle

Arrêté du 16 septembre 2022 abrogeant l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 24 septembre 2022, texte n°20 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

*Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 février 1995 qui fixait le modèle type d'attestation d'exposition ainsi que les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes.*

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUE CHIMIQUE

#### Amiante

Arrêté du 16 septembre 2022 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 septembre 2022, texte n°9 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

#### Biocides

Décision d'exécution (UE) 2022/1484 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 233 du 8 septembre 2022 – pp. 79-80.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation du carbonate de DDA en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE au 31 juillet 2025.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1485 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 233 du 8 septembre 2022 – pp. 81-82.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation de l'IPBC en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/1969 au 31 juillet 2025.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1488 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 233 du 8 septembre 2022 – pp. 87-88.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation du K-HDO en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/1950 au 31 décembre 2026.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1486 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 233 du 8 septembre 2022 – pp. 83-84.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation de l'acroléine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 12 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2020/1037 au 28 février 2025.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1489 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 233 du 8 septembre 2022 – pp. 89-90.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation du spinosad en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18 fixée à l'annexe I de la directive 98/8/CE au 30 avril 2025.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1487 de la Commission du 7 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 233 du 8 septembre 2022 – pp. 85-86.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation de l'étofenprox en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/994 au 31 octobre 2026.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/1496 de la Commission du 8 septembre 2022 reportant la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 234 du 9 septembre 2022 – pp. 28-29.*

*Cette décision de la Commission européenne reporte la date d'expiration de l'approbation du tébuconazole en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/1951 au 30 juin 2026.*

## Plomb

Directive déléguée (UE) 2022/1631 de la Commission du 12 mai 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans les câbles et fils supraconducteurs en oxyde de bismuth-strontium-calcium-cuivre et dans leurs connexions électriques.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 245 du 22 septembre 2022 – pp. 45-47.*

*Cette directive autorise par exemption l'utilisation du plomb dans certains câbles et fils électriques supraconducteurs ainsi que dans les connexions de ceux-ci.*

Directive déléguée (UE) 2022/1632 de la Commission du 12 mai 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du plomb dans certains dispositifs d'imagerie par résonance magnétique.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 245 du 22 septembre 2022 – pp. 48-51.*

*Cette directive autorise par exemption l'utilisation du plomb dans certains dispositifs d'imagerie à résonance magnétique.*

## Risques mécaniques et physiques

### RISQUE PHYSIQUE

#### Incendie

Décision d'exécution (UE) 2022/1517 de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/450 en ce qui concerne la publication des références des documents d'évaluation européens relatifs à l'isolation en liège expansé granulé en vrac ou composé ou en liège naturel granulé en vrac et caoutchouc, et à d'autres produits de construction.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 235 du 12 septembre 2022 – pp. 65-67.*

*Du fait de la publication des références des documents d'évaluation européens portant notamment sur certaines catégories de sprinklers l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/450 est modifiée.*

### PROTECTION INDIVIDUELLE

#### Machines et équipements

Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2022/621 de la Commission du 7 avril 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 en ce qui concerne les normes harmonisées pour les bétonnières, les appareils de levage à charge suspendue et d'autres engins, élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 245 du 22 septembre 2022 – pp. 72.*

*Ce rectificatif modifie trois références présentes à la page 78 de la décision d'exécution (UE) 2022/621.*

# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

*Environnement*

## INSTALLATIONS CLASSÉES

### Nomenclature

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rectificatif).

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 24 septembre 2022, texte n°18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).*

*Santé publique*

## MALADIES A DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Arrêté du 25 août 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du Code de la santé publique.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 8 septembre 2022, texte n°14 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 2 p.).*

*Cet arrêté concerne les maladies à déclaration obligatoire et modifie l'annexe relative aux orthopoxviroses dont la variole.*

## DISPOSITIF MÉDICAL

Décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 septembre 2022, texte n°24 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).*

Décret n° 2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle.

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 17 septembre 2022, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).*

## **HYGIÈNE ALIMENTAIRE**

Rectificatif au règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 245 du 22 septembre 2022 – p. 71.*

# Vient de paraître...

## **PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS**

---

Mise au point parue dans la revue *Références en santé au travail (RST)* : « Pénibilité » et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés.

N. FÉLICIE, TP 51, RST n° 171, Juillet – Août – Septembre 2022, pp. 89-95

Mise en ligne sur [www.rst-sante-travail.fr](http://www.rst-sante-travail.fr)

Cet article fait le point sur les documents permettant d'assurer la traçabilité individuelle des expositions et impactés par le dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains risques professionnels, ancien « dispositif pénibilité ».

En effet, ce dispositif qui prévoyait notamment la création de la « fiche pénibilité », a eu un impact sur la prévention du risque chimique en remplaçant des documents qui permettaient d'assurer la traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux (fiche d'exposition, attestation d'exposition).

Puis, cette fiche a elle-même été supprimée, les expositions à certains facteurs de pénibilité faisant désormais l'objet d'une déclaration dématérialisée. Plus récemment, l'état des lieux des expositions a été créé dans le cadre du suivi post-professionnel ou post-exposition. Sont particulièrement concernées les expositions aux facteurs de pénibilité.

C'est pourquoi cet article revient sur ces évolutions et clarifie le statut des documents permettant d'assurer la traçabilité individuelle des expositions.

**À noter :** Un texte impactant le sujet traité ayant été publié après la rédaction de cet article et quelques jours avant sa parution (voir page 9 de ce bulletin l'arrêté du 16 septembre 2022), seule la version PDF disponible en ligne a pu être légèrement modifiée pour prendre en compte l'actualité.

## **QUELS SALARIÉS BÉNÉFICIAIENT D'UN COMPTE PÉNIBILITÉ EN 2017 ?**

---

Dares – Analyses – n° 28 – juin 2022 - 8 pages.

La Dares publie une analyse des données issues de l'enquête Sumer 2016-2017 mettant en regard les conditions de travail décrites par les médecins enquêteurs avec la situation des salariés par rapport au compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), devenu compte professionnel de prévention (C2P) fin 2017.

Si, en 2017, 1,3 millions de salariés bénéficiaient d'un C3P, d'après l'enquête Sumer, ce sont 2,9 millions de salariés qui étaient concernés par au moins l'un des facteurs de pénibilité ouvrant potentiellement le droit au C3P.

En l'absence de données permettant de mesurer exactement combien de salariés seraient éligibles au C3P et donc de calculer le taux de recours à ce dispositif, l'enquête Sumer fournit des indications sur les effectifs potentiellement éligibles au C3P (sauf concernant le facteur de pénibilité activités en milieu hyperbare car cette exposition n'était pas couverte par l'enquête).

L'étude s'intéresse aux bénéficiaires du C3P, ainsi qu'aux critères et facteurs organisationnels qui favorisaient l'accès au compte.

Le 9 août 2022, la DARES a publié sur son site internet 5 rapports d'études s'intéressant sous différents angles, à l'exposition et à la prévention des risques professionnels de certaines catégories de travailleurs.

## **PRÉCARITÉ D'EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL. EXPÉRIENCES DE L'EMPLOI ET EXPOSITIONS AUX RISQUES PROFESSIONNELS DES TRAVAILLEURS INTERIMAIRES, DES AUTO-ENTREPRENEUR-ES ET DES CONTRACTUEL·LES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

---

Rapport d'étude publié sur le site de la DARES le 9 août 2022 - 339 pages.

A partir des enquêtes CT-RPS 2016 (*Conditions de travail et risques psychosociaux*) et Sumer 2017 (*Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels*) réalisées sur trois catégories de travailleurs (intérimaires, auto-entrepreneurs et contractuels de la fonction publique), le rapport souligne notamment que la probabilité pour un travailleur d'être exposé à certains risques professionnels est étroitement corrélée avec son statut d'emploi.

En effet, l'exposition aux risques professionnels de ces catégories de travailleurs n'étant par

définition que temporaire, les périodes d'inactivité sont vécues comme des temps de repos et permettent de compenser les effets de l'exposition à des risques professionnels inhérents à une activité intense et pénible.

Cette perception a tendance à annihiler les velléités d'évolution des travailleurs précaires vers un emploi plus stable, par crainte que l'absence de période d'inactivité devienne insoutenable.

## **CONDITIONS DE TRAVAIL ET PRÉVENTIONS DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LE TRAVAIL EN SOUS-TRAITANCE : UNE ÉTUDE QUANTITATIVE**

---

Rapport d'étude publié sur le site de la DARES le 9 août 2022 - 193 pages.

Ce rapport analyse les risques professionnels et leur prévention dans le travail en sous-traitance pour le secteur marchand à partir de l'enquête Conditions de Travail – Risques Psychosociaux (CT-RPS) 2016.

Grace à ses deux volets « employeurs et salariés », l'enquête permet d'étudier les conditions de travail et les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés en lien avec leur position dans les chaînes de sous-traitance et au regard de la diversité des pratiques des établissements en matière de prévention.

Il ressort notamment que :

- du volet salarié :
  - les salariés des sous-traitants sont davantage exposés aux risques physiques et

organisationnels et aux accidents du travail ;

- les salariés des donneurs d'ordre quant à eux, sont davantage exposés, aux risques psychosociaux.

– Du volet employeur :

la sous-traitance ne s'accompagne pas nécessairement d'un renforcement de la prévention, sauf dans le cas des établissements qui accueillent de la sous-traitance sur site. Dans ce dernier cas, on observe alors la mise en place de mesures de prévention (modification de l'organisation du travail ou des locaux et équipements, développement de la formation à la sécurité du personnel, etc.).

## **SANTÉ ET TRAVAIL DANS LES TPE : LE TRAVAIL AVANT TOUT ? L'EXEMPLE DU BATIMENT, DE LA COIFFURE ET DE LA RESTAURATION**

---

Rapport d'étude publié sur le site de la DARES le 9 août 2022 - 160 pages.

L'enquête SANTPE a montré que dans les TPE du secteur de la coiffure, de la restauration et du bâtiment, les troubles de santé des salariés passent « sous les radars de la statistique publique ». En effet, force est de constater que les salariés ont tendance à faire corps avec les enjeux économiques et organisationnels de leur secteur, au point de faire passer leur santé après leur activité ou tout du moins à privilégier les arrangements internes au lieu de recourir à l'arrêt maladie. Le rapport donne des explications à cette inclination : *forte identité professionnelle, volonté de se rendre utile pour faire face aux aléas économiques et au manque de personnel, conscience des répercussions pour l'entreprise de leur éventuelle absence etc.*.

Le projet SANTPE a également permis de constater la faible prise en compte de la prévention dans les TPE alors même que la présence de risques professionnels y est importante. L'enquête fait état d'une difficile acceptation des impératifs de prévention, qui opposerait des « concepteurs » peu au fait des réalités du secteur professionnel et des « producteurs » de travail aux prises directes avec les contraintes de leur métier. Plusieurs pistes de réflexions, basées sur l'observation des situations concrètes de travail, ont donc été élaborées pour améliorer la prévention au sein des TPE (p.18 du volet ergonomie du rapport).



## ***RELATIONS AU TRAVAIL ET TRAVAIL RELATIONNEL : SITUATION DES TRAVAILLEURS PEU ET NON QUALIFIÉS***

---

Rapport d'étude publié sur le site de la DARES le 9 août 2022 - 226 pages.

Cette recherche a été réalisée à partir d'une exploitation de l'enquête CT-RPS 2016 complétée par une enquête qualitative auprès de salariés du secteur médico-social (Services d'aide à domicile, SAAD et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD).

L'objectif principal est de montrer le rôle que peut jouer l'organisation du travail sur les différentes relations qu'entretient le salarié.

- Le rapport est structuré en sept chapitres :  
Chapitre 1. Quelles configurations relationnelles pour les salariés peu et non qualifiés ?
- Chapitre 2. Le manque de collègues : état des lieux et conséquences sur les conditions de travail ressenties.
- Chapitre 3. Mon chef, mes subordonnés et moi : l'influence de la hiérarchie sur la satisfaction au travail.
- Chapitre 4. Bullying, santé mentale et absentéisme : une approche de médiation modérée.
- Chapitre 5. Les collectifs de travail dans les métiers auprès des personnes âgées : fragiles, fragilisés mais indispensables.
- Chapitre 6. La relation de service face à un « double bénéficiaire » : l'exemple du travail de care dans les Ehpad ?
- Chapitre 7. Quels effets des outils technologiques sur la relation de travail et la relation de service ?

## ***DISPARITÉS D'EXPOSITION AUX FACTEURS DE PÉNIBILITÉ EN MILIEU PROFESSIONNEL ET INÉGALITÉS SOCIALES DE SANTÉ***

---

Rapport d'étude publié sur le site de la DARES le 9 août 2022 - 202 pages.

Ce rapport, en exploitant parallèlement les enquêtes Conditions de travail et risques Psychosociaux (CT-RPS 2005, 2013, 2016) et Surveillance médicale des expositions des salariés aux risques professionnels (Sumer 2003, 2010, 2016, 2017), établit dans un premier temps une cartographie des populations exposées aux facteurs de pénibilité et explore de façon approfondie les inégalités en termes d'exposition aux risques professionnels et leur évolution au cours du temps.

Dans un deuxième temps, les auteurs analysent les inégalités sociales de santé qui en découlent

et interrogent le lien entre expositions et multi-expositions aux risques professionnels, état de santé dégradé et recours aux arrêts maladie.

Il ressort notamment de ce rapport que certains emplois et profils de salariés ont tendance à cumuler les différents facteurs de pénibilité, c'est le cas notamment des ouvriers, des travailleurs de nuit, des travailleurs en équipes successives alternantes, jeunes travailleurs...

Cette surexposition aux facteurs de pénibilité s'ajoute souvent à d'autres risques pour la santé (consommation de tabac, d'alcool, mauvaise alimentation).

# Jurisprudence

## DÉLÉGATION DE TACHES AUX INFIRMIERS EN SANTÉ AU TRAVAIL : RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT AU RECOURS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Conseil d'Etat, Juge des référés, 18 juillet 2022, 46/5316, Inédit

Consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Le 27 avril 2022, a été publié au Journal officiel, le décret n°2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail.

Ce décret prévoyait notamment les conditions de délégation de certaines missions par les médecins du travail aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment au personnel infirmier.

Le 27 juin 2022, le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) a saisi le Conseil d'Etat en référé et a sollicité notamment du juge des référés la suspension de l'exécution de ce décret.

A l'appui de sa demande, le CNOM soutient que les infirmiers en santé au travail ne pourront pas remplir les conditions de compétence requises par les visites de reprise et de préreprise, le décret relatif à leur formation n'étant pas encore paru.

Par ailleurs, le CNOM s'inquiète que la diminution du nombre de médecins depuis plusieurs

années n'entraîne la délégation de tâches inhérentes aux examens de reprise et de préreprise aux infirmiers dans des conditions ne respectant plus les conditions de la délégation et présente un risque pour la santé des salariés reprenant le travail après un arrêt maladie.

Le Conseil d'Etat rappelle que la délégation de tâches des médecins du travail aux infirmiers du travail n'est qu'une possibilité et qu'il revient aux médecins du travail d'apprécier au cas par cas, notamment durant la période transitoire, l'adéquation entre la formation et l'expérience de l'infirmier avec la délégation. Lorsque l'état de santé du salarié est incompatible avec la reprise du travail, il revient au médecin du travail d'évaluer et d'adapter son poste de travail.

Concernant la crainte de l'Ordre des médecins liée à la diminution des médecins du travail, le Conseil d'Etat estime que ce risque n'est pas susceptible de se réaliser à brève échéance.

Il en résulte que la suspension du décret n'est pas justifiée.